



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Incapacité de travail  
Invalidité  
Décès ou invalidité absolue et définitive  
Rente de conjoint OCIRP

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager  
[Brochure n° 3076]

Personnel non cadre



# SOMMAIRE

---

|                     |          |
|---------------------|----------|
| <b>PRÉSENTATION</b> | <b>4</b> |
|---------------------|----------|

---

|   |          |
|---|----------|
| <b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>               | <b>5</b> |
| Arrêt de travail                          | 5        |
| Décès ou invalidité absolue et définitive | 5        |
| Rente de conjoint OCIRP                   | 6        |

---

|  |          |
|--|----------|
| <b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>                  | <b>7</b> |
| Quel est l'objet de la garantie ?        | 7        |
| Qui est bénéficiaire ?                   | 7        |
| Quel est le contenu de la garantie ?     | 7        |
| Exclusions                               | 8        |
| Quels sont les justificatifs à fournir ? | 8        |
| Contrôle médical                         | 9        |

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b> | <b>10</b> |
| Quel est l'objet de la garantie ?                | 10        |
| Quels sont les bénéficiaires ?                   | 10        |
| Quel est le contenu de la garantie ?             | 10        |
| Quels sont les justificatifs à fournir ?         | 11        |
| Exclusions                                       | 11        |

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RENTE DE CONJOINT OCIRP</b>                              | <b>13</b> |
| Quel est l'objet de la garantie ?                           | 13        |
| Maintien de la garantie                                     | 13        |
| Formalités à effectuer pour percevoir les prestations       | 13        |
| Quels sont les bénéficiaires et le montant de la garantie ? | 13        |
| Exclusions  | 14        |

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                | <b>15</b> |
| Définition du personnel couvert                              | 15        |
| Quand débutent vos garanties ?                               | 15        |
| Quand cessent-elles ?  | 15        |
| Peuvent-elles être maintenues ?                              | 15        |
| Qu'entend-on par enfants à charge ?                          | 17        |
| Définition des situations de mariage, PACS et de concubinage | 18        |
| Salaire de référence   | 18        |
| Revalorisation   | 18        |
| Prescription   | 18        |
| Recours contre les tiers responsables                        | 19        |
| Réclamations - médiation                                     | 19        |
| Informatique et libertés                                     | 19        |
| Autorité de contrôle   | 19        |

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE</b> | <b>20</b> |
|--|-----------|

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b> | <b>24</b> |
|--|-----------|

---

# PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26/11/1992, définit, au bénéfice des salariés non cadres de ce secteur d'activité, un régime de prévoyance, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées. Les partenaires sociaux signataires de cet accord ont confié la gestion de ce régime de prévoyance à AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Ce régime prévoit les garanties :

- incapacité de travail ;
- invalidité ;
- maternité ;
- décès ou invalidité absolue et définitive ;
- rente de conjoint OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE, et la garantie rente de conjoint est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et prévoyance).

Cette notice d'information s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

| NATURE DES GARANTIES   | PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE <sup>(1)</sup> |
|--|--|
| <b>Incapacité temporaire de travail</b>  |  |
| Accident du travail ou maladie professionnelle   | 90 % du salaire de référence <sup>(1) (2)</sup>    |
| Maladie ou autres cas <sup>(3)</sup>   | 75 % du salaire de référence <sup>(1) (2)</sup>    |
| <b>Invalidité permanente</b>   |  |
| Accident du travail ou maladie professionnelle   | 90 % du salaire de référence <sup>(1) (2)</sup>    |
| Maladie ou accident de la vie privée (1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie d'invalidité) | 75 % du salaire de référence <sup>(1) (2)</sup>    |
| <b>Maternité</b>   |  |
| Montant mensuel  | 100 % du salaire net Tranche B                     |

(1) Sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale.

(2) Particularité: pour les titulaires d'une rente d'invalidité 1<sup>re</sup> catégorie, AG2R RÉUNICA Prévoyance n'interviendra que dans la mesure où les revenus du salarié (rente invalidité de la Sécurité sociale + salaire à temps partiel) sont inférieurs à ce qu'il aurait perçu en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie (rente invalidité de la Sécurité sociale 2<sup>e</sup> catégorie reconstituée + montant de la rente AG2R RÉUNICA Prévoyance dans ce cas). En tout état de cause, le niveau de la rente AG2R RÉUNICA Prévoyance ne pourra être supérieur à celui servi dans le cas d'une invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie. L'indemnisation prévue ci-dessus ne saurait conduire l'intéressé à percevoir plus que son net d'activité.

(3) Pour le personnel ne bénéficiant pas des garanties maintien de salaire (ancienneté dans l'entreprise insuffisante), les prestations seront versées après une franchise fixe et continue de 60 jours à chaque arrêt.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

| NATURE DE LA GARANTIE  | PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE  |
|--|--|
| <b>Décès, invalidité absolue et définitive</b>   |  |
| <b>Option 1: capital décès seul</b>  |  |
| Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge                                       | 75 % du salaire de référence   |
| Marié, partenaire lié par un PACS, concubin, sans enfant à charge                      | 100 % du salaire de référence  |
| Célibataire, veuf, divorcé, marié, partenaire lié par un PACS, avec un enfant à charge | 125 % du salaire de référence  |
| Majoration par enfant à charge supplémentaire  | 25 % du salaire de référence   |
| <b>Option 2: capital décès + rente d'éducation</b>                                     |  |
| Capital décès, quelle que soit la situation de famille                                 | 100 % du salaire de référence  |
| Rente d'éducation  |  |
| • Jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant à charge  | 5 % du salaire de référence  |
| • À partir des 18 ans de l'enfant à charge   | 7 % du salaire de référence  |
| <b>Invalidité absolue et définitive (3<sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale)</b>     |  |
| Invalidité absolue et définitive   | Versement par anticipation des prestations de l'option 1 ou 2 (selon le choix) |
| <b>Double effet</b>  |  |
| Décès postérieur ou simultané du conjoint, partenaire de PACS ou concubin              | 100 % du capital décès déjà servi au décès du salarié <sup>(1)</sup>           |

(1) La rente éducation continuera éventuellement à courir.

## RENTE DE CONJOINT OCIRP

| BÉNÉFICIAIRES   | MONTANT DE LA RENTE  | DURÉE  |
|---|--|--|
| <b>Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin</b>                 |  |  |
| REPLISSANT les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion         | Rente viagère (60 % des droits reconstitués* du décès à 65 ans)  | La rente viagère pallie ou complète l'absence de droits du ou des régimes de retraite complémentaire   |
| NE REPLISSANT PAS les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion. | Rente viagère (60 % des droits reconstitués* du décès à 65 ans)<br>+ rente temporaire (60 % des droits acquis dans le régime de retraite)                            | La rente temporaire établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci est versée.  |
| <b>Majoration par enfant à charge</b>   |  |  |
| Définition page 17  | Rente temporaire: 10 %<br>Rente viagère: 10 %  | Jusqu'à 18 ans: sans condition.<br>Jusqu'à 26 ans: si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité. |
| <b>Orphelin</b>   |  |  |
| De père et de mère  | Rente temporaire (50 % des droits reconstitués* du décès à 65 ans)   | Jusqu'à 21 ans: sans condition.<br>Jusqu'à 26 ans: si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité. |
| <b>Bénéficiaire désigné par le salarié</b>  |  |  |
| Sans ayant droit  | Versement d'un capital égal à 25 % du salaire moyen annuel, lorsque le décès du salarié n'ouvre pas droit aux prestations rentes de conjoint OCIRP prévues ci-dessus |  |

\* Les droits reconstitués sont le nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfait, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant le décès; toutefois, si la date de décès du salarié est postérieure à son 60<sup>e</sup> anniversaire, la rente viagère est égale, sauf dispositions particulières, à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfait, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès (calculés sur la base d'un taux contractuel de 5 %), multiplié forfaitairement par cinq.

# ARRÊT DE TRAVAIL

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident, ou maternité, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

**La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

En cas d'arrêt de travail, dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, l'Institution verse, après épuisement des droits au maintien de salaire conventionnel, des indemnités journalières dont le montant **mensuel** est de :

| ORIGINE DE L'ARRÊT                             | MONTANT                   |
|--|---------------------------|
| Accident du travail ou maladie professionnelle | 90 % du SR <sup>(1)</sup> |
| Maladie ou autre cas                           | 75 % du SR <sup>(1)</sup> |

(1) Sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.  
SR = salaire de référence.

L'indemnisation intervient en relais aux obligations de maintien de salaire conventionnelles. Pour le personnel ne bénéficiant pas des garanties maintien de salaire (ancienneté dans l'entreprise insuffisante), la prestation indiquée sera versée après une franchise fixe et continue de 60 jours à chaque arrêt. L'indemnisation prévue ci-dessus ne saurait conduire l'intéressé à percevoir plus que son net d'activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du

salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié en cas de rupture de son contrat de travail.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de l'Institution cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 9 ;
- à la date de reprise du travail ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- à la date de décès du salarié.

### 2/ INVALIDITÉ

#### INVALIDITÉ

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- **2<sup>e</sup> catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit ;
- **3<sup>e</sup> catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

À l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité du salarié par la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'une rente dont le montant **annuel** est égal à :

| ORIGINE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL  | MONTANT                   |
|--|---------------------------|
| Accident du travail ou maladie professionnelle   | 90 % du SR <sup>(1)</sup> |
| Maladie ou accident de la vie privée (1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie d'invalidité) | 75 % du SR <sup>(2)</sup> |

(1) Sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

(2) Particularité : pour les titulaires d'une rente d'invalidité 1<sup>re</sup> catégorie, l'Institution n'intervient que dans la mesure où les revenus du salarié (rente invalidité de la Sécurité sociale + salaire partiel) sont inférieurs à ce qu'il aurait perçu en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie (rente invalidité de la Sécurité sociale 2<sup>e</sup> catégorie reconstituée + montant de la rente de l'Institution dans ce cas). En tout état de cause, le niveau de la rente de l'Institution ne pourra être supérieur à celui servi dans le cas d'une invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie. L'indemnisation prévue ci-dessus ne saurait conduire l'intéressé à percevoir plus que son net d'activité.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 9 ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- au décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de l'Institution, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

### 3/MATERNITÉ

Il est versé à la bénéficiaire, pendant la totalité de la durée légale du congé de maternité, une indemnité journalière complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale d'un montant mensuel de :

- **100 %** du salaire net Tranche B.

Tranche B: partie du salaire mensuel comprise entre un plafond annuel de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

### EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- **les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat ;**
- **les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;**
- **les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;**
- **les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la**

**fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;**

- **les rixes, sauf le cas de légitime défense.**

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- **au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :**
  - **sur les lignes commerciales régulières,**
  - **à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,**
  - **à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,**
- **au cours de vols effectués :**
  - **en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,**
  - **à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.**

### QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits ;
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale, au moment de chaque paiement ;
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

### NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de maternité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation en cours, jusqu'à réception des pièces demandées.



L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À défaut de production des pièces justificatives demandées, le paiement des prestations peut être suspendu.

À tout moment, l'Institution se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

---

## CONTRÔLE MÉDICAL

---

À tout moment, les médecins ou délégués de l'Institution auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

### NOTA

En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité. Les rentes et indemnités journalières sont revalorisées périodiquement en fonction de l'évolution des salaires de la profession.

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive lorsque la preuve est apportée qu'il se trouve dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit, avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale. Est également considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié pour lequel la Sécurité sociale reconnaît une incapacité permanente à 100 % avec majoration de la rente pour assistance d'une tierce personne, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié notifiée à l'Institution ou lorsque celle-ci est devenue caduque, le capital décès est versé :

- au conjoint du salarié ou à son partenaire lié par un PACS ou concubin ;
- à défaut de ceux-ci, le capital est versé par parts égales entre eux :
  - aux enfants du salarié, nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,
  - à défaut, à ses petits-enfants,
  - à défaut de descendance directe, à ses parents ou grands-parents survivants,
  - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité, et à leurs représentants légaux dès qualités durant leur minorité.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié a la possibilité d'effectuer une désignation différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) des prestations, dont le montant calculé en fonction de la situation de famille du salarié, varie en fonction de l'option choisie.

Le choix de l'option est effectué par le bénéficiaire au moment de la survenance de l'événement.

#### OPTION 1 : Capital seul

| SITUATION DE FAMILLE | MONTANT DU CAPITAL |
|----------------------|--------------------|
|----------------------|--------------------|

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Salarié célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge | 75 % du salaire annuel de référence |
|--|-------------------------------------|

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Salarié marié, partenaire lié par un PACS, concubin, sans enfant à charge | 100 % du salaire annuel de référence |
|---|--------------------------------------|

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| Salarié célibataire, veuf, divorcé, marié, partenaire lié par un PACS, concubin, avec un enfant à charge | 125 % du salaire annuel de référence |
|--|--------------------------------------|

|                                    |                                     |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Par enfant à charge supplémentaire | 25 % du salaire annuel de référence |
|------------------------------------|-------------------------------------|

#### OPTION 2 : Capital + rente éducation

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire brut annuel de référence.

- **Capital : 100 %**, quelle que soit la situation de famille

du salarié;

- **+ rente éducation** (montant annuel):
  - 5 % par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus;
  - 7 % par enfant à charge à partir de 18 ans.

Les rentes éducation sont versées trimestriellement à terme échu au profit de chaque enfant à charge. Elles sont servies au représentant légal des enfants avant leur majorité, ou directement aux enfants dès leur majorité.

Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge.

Les rentes éducation sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'évolution des salaires de la profession.

## 2/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU SALARIÉ

Tout salarié classé par la Sécurité sociale en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité bénéficiera par anticipation, selon son choix, des garanties de l'une ou l'autre des deux options prévues ci-avant. L'exercice de ce choix met fin à la garantie décès du salarié, sans remettre en cause les garanties invalidité.

## 3/DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié, partenaire lié par un PACS ou concubin (quel que soit leur âge), et s'il reste des enfants à charge, il est versé à leur profit un nouveau capital égal au capital déjà servi au décès du salarié.

La rente éducation continuera éventuellement à courir.

Le capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe);
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe);
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS);
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès.

## EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

- La notification d'attribution de la rente d'invalidité par le régime de base;
- un certificat du médecin traitant.

La preuve de l'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge.

À tout moment, l'Institution se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

L'Institution se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès ou de l'invalidité absolue et définitive et au cours du règlement des prestations.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations.

Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

## EN CAS DE DÉCÈS

- Un acte de décès;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé;

## EXCLUSIONS

En cas de décès toutes causes, ne sont pas garanties les conséquences :

- **d'une guerre (sauf conditions déterminées par la législation à intervenir);**
- **d'un accident d'aviation sauf si le salarié décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même;**
- **en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié,**

**le capital prévu n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.**

De plus, en cas de résiliation de l'accord prévoyance ou de sortie de l'entreprise du champ d'application de l'accord de Prévoyance, n'est pas garantie l'invalidité absolue et définitive du bénéficiaire survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

Le choix des options (choix entre le versement du capital ou le versement du capital réduit assorti d'une rente d'éducation) cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. En cas de décès, l'ayant droit ou le bénéficiaire désigné reçoit la prestation en capital.

# RENTE DE CONJOINT OCIRP

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un complément de revenu en cas de décès du salarié avant son départ en retraite. Le versement intervient dès le premier jour du mois civil qui suit le décès.

## MAINTIEN DE LA GARANTIE

Bénéficiaire de la rente de conjoint, même en cas de rupture du contrat de travail, les membres du personnel tant qu'ils ne sont pas en retraite et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la reconnaissance de l'inaptitude par la Sécurité sociale en cas d'arrêt maladie ou invalidité donnant droit à prestations de la Sécurité sociale ;
- jusqu'à la prise en charge par les régimes d'assurance chômage ;
- pendant 1 mois en cas de changement d'employeur.

## FORMALITÉS À EFFECTUER POUR PERCEVOIR LES PRESTATIONS

En cas de décès d'un salarié, l'employeur se procure un imprimé spécifique auprès du centre de gestion et constitue un dossier de demande de prestations.

Le paiement des prestations se fait sur présentation des documents suivants :

- certificat de décès du salarié ;
- copie du livret de famille ou acte de mariage ;
- document justifiant de la notion d'enfant à charge, par exemple certificat de scolarité, copie de certificat d'apprentissage, attestation de présence sous les drapeaux, attestation d'inscription au Pôle emploi... et en cas d'invalidité, attestation relative à cet état ;
- justificatif de la qualité de concubin (attestation de concubinage émanant de la mairie, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture de téléphone, attestation d'assurances...);
- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des orphelins.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ET LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

| BÉNÉFICIAIRES  | MONTANT DE LA RENTE   | DURÉE  |
|--|---|--|
| <b>Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin</b>                  |   |  |
| REMPLISSANT les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion         | Rente viagère (60 % des droits reconstitués* du décès à 65 ans)   | La rente viagère pallie ou complète l'absence de droits du ou des régimes de retraite complémentaire   |
| NE REMPLISSANT PAS les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion. | Rente viagère (60 % des droits reconstitués* du décès à 65 ans)<br>+ rente temporaire (60 % des droits acquis dans le régime de retraite) | La rente temporaire établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci est versée.  |
| <b>Majoration par enfant à charge</b>  |   |  |
| Définition page 17   | Rente temporaire : 10 %<br>Rente viagère : 10 %   | Jusqu'à 18 ans : sans condition.<br>Jusqu'à 26 ans : si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité. |

| BÉNÉFICIAIRES                              | MONTANT DE LA RENTE  | DURÉE  |
|--|--|--|
| <b>Orphelin</b>                            |  |  |
| De père et de mère                         | Rente temporaire (50 % des droits reconstitués* du décès à 65 ans)   | Jusqu'à 21 ans : sans condition.<br>Jusqu'à 26 ans : si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité. |
| <b>Bénéficiaire désigné par le salarié</b> |  |  |
| Sans ayant droit                           | Versement d'un capital égal à 25 % du salaire moyen annuel, lorsque le décès du salarié n'ouvre pas droit aux prestations rentes de conjoint OCIRP prévues ci-dessus |  |

\* Les droits reconstitués sont le nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfait, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant le décès; toutefois, si la date de décès du salarié est postérieure à son 60<sup>e</sup> anniversaire, la rente viagère est égale, sauf dispositions particulières, à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC - hors forfait, garanties et majorations familiales - acquis par le salarié au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès (calculés sur la base d'un taux contractuel de 5 %), multiplié forfaitairement par cinq.

## EXCLUSIONS

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

---

L'ensemble des salariés non cadres, bénéficiaires du dispositif conventionnel, et quel que soit leur âge.

---

## QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

---

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat, sous réserve des conditions d'ancienneté précisées pour chaque garantie.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

- À la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié, sauf s'il est en incapacité temporaire de travail;
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise ou de l'accord de prévoyance de la profession.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

#### Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

### Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

### Exonération de cotisations

Pour le salarié dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par l'Institution, le maintien des garanties intervient sans contrepartie des cotisations à compter du premier jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail garantie par l'Institution. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou suspension des prestations de l'Institution.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le

maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

**L'employeur signale** le maintien de la garantie dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

**L'ancien salarié doit informer** l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné :

- de la copie du (ou des) dernier(s) contrat(s) de travail justifiant la durée de la portabilité ;
- d'une attestation justifiant le statut de l'ancien salarié de demandeur d'emploi ;
- et des cartes de tiers payant en cours de validité.

À défaut de réception de ces pièces permettant de définir précisément les droits et durée au dispositif de portabilité, la durée du maintien de la garantie sera fixée pour une durée de 3 mois à compter de la date de cessation du contrat de travail. Cette durée pourra être prolongée à la demande de l'ancien salarié et sous réserve que ce dernier fournisse à l'organisme assureur les pièces justificatives énumérées ci-dessus. Si l'ancien salarié a bénéficié d'une période de portabilité supérieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre, une éventuelle récupération des prestations reçues indûment pourra être mise en œuvre.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

### Salaires de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

### Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R RÉUNICA Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R RÉUNICA Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas



d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfant à charge ;
- le double effet ;
- la rente éducation ;
- la rente de conjoint OCIRP.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**
- **la revalorisation des prestations ;**
- **le droit d'option pour les garanties optionnelles ; la prestation est alors versée en capital à l'ayant droit du salarié ou au bénéficiaire désigné.**

La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou à un non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Les exclusions des garanties AG2R RÉUNICA Prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

#### Durée du maintien de la garantie

Le maintien de la garantie décès cesse dans tous les cas y compris en cas d'invalidité du bénéficiaire indemnisé à titre complémentaire par un organisme assureur ou par AG2R RÉUNICA Prévoyance :

- jusqu'au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R RÉUNICA Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise ;
- à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

#### Formalités

L'ayant droit ou le bénéficiaire désigné justifie de la qualité du bénéficiaire du salarié décédé et adresse, outre les pièces justificatives figurant en page 11, une attestation ou une notification de versement de prestations complémentaires d'incapacité ou d'invalidité de l'organisme assureur à la date du décès.

---

### QU'ENTEND-ON PAR ENFANTS À CHARGE ?

---

Pour la garantie **décès**, sont considérés comme étant à charge du salarié :

- les **enfants de moins de 21 ans** à charge du salarié

ou à celle de son conjoint, ou partenaire lié par un PACS ou concubin, au sens de la législation de la Sécurité sociale ;

- les **enfants âgés de moins de 26 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint ou concubin, au sens de la législation fiscale, ou partenaire lié par un PACS à savoir :
  - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- les **enfants handicapés** si, avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés ;
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les **enfants infirmes** à charge du salarié ou à celle de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable ;
- les **enfants du salarié nés « viables »** moins de 300 jours après le décès du salarié.

Pour la garantie **rente de conjoint OCIRP**, sont considérés comme étant à charge du salarié, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, et sous condition, soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la

#### NOTA

Lorsque l'entreprise a résilié un précédent contrat collectif obligatoire garantissant le décès des salariés pour souscrire un contrat de même nature auprès de AG2R RÉUNICA Prévoyance, les prestations de AG2R RÉUNICA Prévoyance dues en cas de décès sont versées sous déduction de celles dues par le précédent organisme assureur au titre du maintien de la garantie décès en cas de résiliation du contrat dudit organisme.

#### NOTA

Dans tous les cas, la situation de famille et les personnes à charge prises en compte sont celles existantes à la date de survenance de l'événement.

- formation professionnelle;
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

---

## DÉFINITION DES SITUATIONS DE MARIAGE, PACS ET DE CONCUBINAGE

---

### SITUATION DE MARIAGE

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

### SITUATION DE PACS

On entend par partenaire lié par un PACS, la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil, ayant au moins deux années d'existence à la date de l'événement ouvrant droit à garantie. Aucune durée n'est exigée si un enfant est né de la vie commune.

### SITUATION DE CONCUBINAGE

On entend par concubin, la personne vivant en couple avec le salarié au moment de l'événement ouvrant droit à garantie. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'à l'événement ouvrant droit à garantie. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

De plus le (ou la) concubin (e) doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé ou en invalidité absolue et définitive, libre de tout lien de mariage ou de tout engagement au titre d'un PACS.

### SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le droit aux prestations au titre des garanties décès, la personne en situation de PACS ou concubinage, sous réserve de l'accomplissement des conditions liées à ces qualités, est assimilée à une personne mariée. AG2R RÉUNICA Prévoyance n'est engagée qu'au titre d'un de ces ayants droit à ces qualités; la preuve de la qualité d'ayant droit devant être apportée.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Les prestations sont calculées en fonction du salaire de référence.

Le salaire se décompose comme suit :

- **Tranche A :** partie du salaire annuel égale au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire annuel comprise entre un plafond annuel de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

### POUR LA GARANTIE DÉCÈS

Le salaire de référence est égal au salaire annuel brut des 12 derniers mois précédant le décès ou l'invalidité absolue et définitive ou l'arrêt de travail (lorsqu'une période d'arrêt a précédé le décès), y compris les primes à périodicité plus longue que le mois. Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence sera reconstitué de manière théorique à partir des éléments de salaire versés au salarié entre la date d'effet de la garantie et la date du décès, ou l'arrêt de travail lorsqu'une période d'arrêt a précédé le décès.

### POUR LA GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET INVALIDITÉ

Le salaire de référence est égal au salaire brut moyen perçu par le salarié au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Le salaire moyen ne peut être inférieur au dernier salaire brut mensuel précédant l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

---

## REVALORISATION

---

Les prestations seront revalorisées selon l'évolution des salaires de la profession.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où

l'Institution en a eu connaissance;

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE  
Direction de la qualité  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Émile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès - 75008 PARIS.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE  
Correspondant Informatique et Libertés  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'Institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

**POUR TOUTE INFORMATION,  
CONTACTEZ VOTRE EMPLOYEUR.**

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R RÉUNICA Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

Les assurés AG2R RÉUNICA Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes:**

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R RÉUNICA Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R RÉUNICA Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



### Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.



## L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes: écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

### DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins:

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

**Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.**

**0 800 599 800**

Service & appel gratuits

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN:

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

#### Pour plus d'informations:

[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)

**0 800 49 46 27**

Service & appel gratuits

### Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour:

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

#### FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

#### FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

#### FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

#### FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.



# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de  
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.